PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2025- 259
du 24 JUIL. 2025
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Eurogranulats relative à l'exploitation d'une plateforme de traitement des terres sur la commune d'Uckange

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé sur le guichet unique GUNenv le 12 juillet 2023, complété le 11 septembre 2024, 12 décembre 2024 et 10 février 2025, par la société Eurogranulats relative à l'exploitation d'une plateforme de traitement des terres sur la commune d'Uckange ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment, la demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact, et l'étude de dangers ;

Vu l'avis de la MRAe du 27 mai 2025 portant sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de création d'une plateforme de traitement de terres sur la commune d'Uckange porté par la société Eurogranulats ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, déposé par le pétitionnaire le 6 juin 2025 ;

Vu le courrier du 5 juin 2025 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant le dossier complet et régulier ;

.../...

Vu la décision du tribunal administratif de Strasbourg n° E25000077/67 du 19 juin 2025, désignant en qualité de commissaire enquêteur, M. Nicolas Marchetto, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. François Kiffer ;

Considérant que le dossier concerné est jugé complet et régulier et que l'une au moins des activités décrites dans le dossier de demande est soumise au régime de l'autorisation, en vertu des dispositions de la nomenclature des installations classées, qu'il convient en conséquence d'organiser une enquête publique dans le cadre de l'instruction de cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er: période et objet de l'enquête

Il sera procédé ***du mercredi 13 août au mardi 16 septembre 2025 inclus (35 jours)*** à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'implantation d'une plateforme de traitement de terres sur la commune d'Uckange porté par la société Eurogranulats.

L'enquête se déroulera dans les mairies d'Uckange, Bertrange, Fameck, Florange, Guénange, Illange, Richemont, Terville, Thionville et Yutz.

Article 2 : publicité de l'enquête

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux :

- le Républicain Lorrain,
- les Affiches d'Alsace et de Lorraine

Cet avis est affiché dans les mairies d'Uckange, Bertrange, Fameck, Florange, Guénange, Illange, Richemont, Terville, Thionville et Yutz, et aux autres lieux habituels d'information du public 15 jours au moins avant le début de l'enquête soit au plus tard le ***29 juillet 2025*** et pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité est attesté par un certificat établi par les maires des communes concernées et la publication dans la presse est attestée par les extraits correspondants.

Ce même avis est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par les soins du pétitionnaire et, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Ce

document devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête et le dossier d'enquête publique sont également publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle « www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Thionville »

Les conseils municipaux d'Uckange, Bertrange, Fameck, Florange, Guénange, Illange, Richemont, Terville, Thionville et Yutz sont invités à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès le début de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête soit le ***1er octobre 2025.***

Article 3 : organisation de l'enquête

Monsieur Nicolas Marchetto, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.
Il est autorisé à ce titre à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations :
à la ***mairie d'Uckange***, le :

- Jeudi 14 août 2025 de 9h à 10h30 ;
- Vendredi 29 août 2025 de 14h à 15h30 ;
- Mardi 2 septembre 2025 de 10h30 à 12h ;
- Mardi 16 septembre 2025 de 15h à 17h.

Article 4 : mise à disposition du dossier

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier soumis à enquête publique, comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public en mairie d'Uckange aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur précisées à l'article 3 ci-avant.

Le dossier d'enquête est consultable et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse suivante :

  « www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Thionville»

Et par l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/6488

- ou directement sur un ordinateur mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la Préfecture de 8h30 à 15h30 après prise de rendez-vous au minimum 24 h auparavant au 03 87 34 87 34

- sur demande et aux frais du demandeur, dès la publication du présent arrêté, par écrit à l'adresse suivante : direction de la coordination et de l'appui territorial – bureau des enquêtes publiques et de l'environnement - B.P. 71014 - 57034 METZ.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans les mairies précitées, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- par courrier à l'attention de Monsieur Nicolas Marchetto désigné en qualité de commissaire enquêteur, à la mairie d'Uckange – 1 place Lucien Waldung 57270 Uckange ;
- par voie électronique, à l'adresse suivante :pref-enquetes-publiques@moselle.gouv.fr avant la fin de l'enquête publique, soit le 16 septembre 2025, et par l'adresse suivante : enquete-publique-6488@registre-dematerialise.fr.

Ces observations, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet de la préfecture cité à l'article 2 ci-avant.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : dispositions à l'initiative du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, et après notification parvenue au préfet de la Moselle, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : autres dispositions

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur peut également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au pétitionnaire de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants au moins quarante-huit heures à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire.

Article 7 : coordonnées du responsable du projet

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par M. Mathieu Gitzhofer – Société Eurogranulats – 30 rue du canal – 57280 - Hauconcourt : mathieu.gitzhofer@eurogranulats.fr

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de la demande, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Moselle l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie d'Uckange, le registre et les pièces qui y sont annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Strasbourg.

Ces transmissions doivent être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande motivée de report de ce délai du commissaire enquêteur au préfet.

Article 10 : mise à disposition des conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Uckange pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à

compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'à la préfecture de la Moselle - D.C.A.T - B.E.P.E. – B.P. 71014 – 57034 METZ CEDEX .

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle : « www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Thionville» pendant ce même délai.

Article 11 : décision à l'issue de l'enquête

Le préfet de la Moselle statue sur la demande d'autorisation environnementale par un arrêté préfectoral. Cette décision sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus, après avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur de la société Eurogranulats, les maires d'Uckange, Bertrange, Fameck, Florange, Guénange, Illange, Richemont, Terville, Thionville et Yutz et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au président du tribunal administratif de Strasbourg.

Metz, le 24 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard Smith